

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 143

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Jourdan, Mme Rabault, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le 3° , il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Du député de la circonscription électorale siège de l'établissement principal et d'un sénateur élu dans le département siège de l'établissement principal. » ;

2° Au cinquième alinéa, après le mot : « collègues », sont insérés les mots : « mentionnés du 1° au 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à permettre aux parlementaires de siéger au sein du conseil de surveillance de l'établissement public de santé situé sur leur territoire.

Tout comme le maire de la commune et le président du département dans lesquels est implanté l'établissement, il semblerait nécessaire que les parlementaires puissent également siéger au sein de cette instance qui joue un rôle important dans la définition de la stratégie de l'établissement.

Cet amendement propose ainsi que 2 parlementaires puissent siéger au conseil de surveillance d'un établissement public de santé :

- Le député de la circonscription électorale sur laquelle est implantée l'établissement
- Un sénateur élu dans le département sur lequel est implanté l'établissement